



Arrêt

n° 184 636 du 29 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né en 1974 à Bobo Dioulasso. Vous êtes de nationalité burkinabé et d'origine dioula. Depuis 2013, vous êtes marié et vous êtes aujourd'hui père de trois enfants restés au pays.

Vous avez étudié jusqu'en sixième année primaire et étiez éleveur et agriculteur dans la vallée du Kou depuis 1996. Vous habitez dans cette vallée depuis le décès de votre père en 1996 et vivez aux côtés de votre « oncle » (un ami de votre père), [A. D.], ainsi que ses deux fils, [S. D.] et [N. D.].

Le 15 janvier 2011, [A. D.] décède. Vous restez alors vivre avec ses deux fils. A côté d'autres activités, vous gardez, moyennant rémunération, un troupeau de boeufs qui appartiennent à plusieurs personnes différentes : [B. D.], [E. H. S. O.] et votre demi-frère [B. A.].

En 2013, des bobos du nom de [O.] (les fils de l'homme qui avait donné la terre à [A. D.]) vous réclament les terres de la famille [D.], affirmant que ces terres étaient seulement louées mais n'étaient pas la propriété des [D.]. Ces bobos profèrent plusieurs menaces à votre rencontre et à celle des fils [D.] mais vous ne prenez pas ces menaces au sérieux.

En mars 2014, vous obtenez un passeport et un visa pour la Belgique. Vous séjournez en Belgique entre mars et avril 2014 pour des raisons commerciales puis rentrez au pays.

A votre retour, vous constatez que le conflit avec les bobos s'est aggravé.

Le 28 mai 2014, un conflit éclate entre des peuls (dont les fils [D.]) et des bobos. Les bobos accusent [S. D.] d'avoir laissé ses boeufs saccager leurs rizières. Ils insultent les peuls présents, les traitant de voleurs. Vous prévenez la gendarmerie du Kou et un gendarme vous promet de venir voir. Le soir même, un groupe d'une trentaine d'hommes dont un des fils [O.] vous attaquent, vous et les fils [D.]. Ils détruisent le hangar de la propriété, incendient la maison, dispersent les animaux. [S. D.] prend la fuite immédiatement mais [N. D.] est tué à coups de pierres et de bâtons. Vous prenez la fuite et vous retrouvez au village de Samandeni. Vous restez caché quelques temps puis rejoignez Bobo en camion et vous réfugiez chez vous. Vous racontez la situation à votre épouse. Le lendemain, vous recevez les soins d'un guérisseur traditionnel.

Le 5 juin, votre demi-frère nommé [B. A.] vient vous voir. Il vous reproche d'avoir volé le bétail appartenant à votre père et dont vous aviez la garde dans la vallée du Kou. Il vous traite de peul, ce qui à ses yeux, est synonyme de « voleur ». Il exige que vous lui rendiez le bétail, certain qu'en tant que businessman, vous en avez les moyens. Il vous annonce que sa famille n'aidera plus la vôtre, qu'ils ne parleront plus à votre épouse et ne s'occuperont plus de vos enfants tant que la situation ne sera pas réglée.

Le 6 juin, un autre propriétaire dont vous gardiez les boeufs vient vous voir, [E. H. S. O.] vient vous voir, vous traite également de voleur et vous accuse d'avoir vendu ses boeufs. Vous expliquez la situation et essayez de vous défendre en vain.

Le 10 juin, vous vous rendez spontanément chez [B. D.] et son fils [B. K.], maire de Konsa, afin de leur expliquer la situation. [B. K.] vous insulte et vous agresse physiquement. Il vous reproche de vous être associé à des peuls et vous donne 72h pour lui rendre ses boeufs ou l'argent de ses boeufs.

Le 15 juin, des policiers débarquent chez vous accompagnés de [D. B.]. Vous parvenez à vous enfuir et conseillez alors à votre épouse de fuir avec les enfants dans son village d'origine, à Dori. Votre voisin vous prête de l'argent pour vous permettre de rejoindre Ouagadougou où vit votre beau-frère, [D. So.]. Vous restez chez lui et vous y sentez en sécurité.

Le 5 juillet 2014, vous accompagnez votre beau-frère au marché. Vous êtes agressé par votre demi-frère ainsi que par deux autres hommes, [D. S.] et [B. F.]. Votre demi-frère vous réclame les boeufs ou l'argent et vous reproche votre soutien aux peuls. Votre beau-frère vous emmène à l'hôpital de Ouagadougou.

Le 18 juillet, vous portez plainte auprès du Commissariat central de Ouagadougou contre votre demi-frère et ses deux acolytes.

Au mois d'août, vous vous rendez dans une antenne du Mouvement des droits de l'homme et des peuples (MDHP) située à Ouaga afin de dénoncer la situation endurée par les peuls dans la vallée du Kou. Votre plainte est actée et on vous demande de patienter.

Le 15 août 2014, à la sortie d'un match de foot, vous être agressé par [S. O.], accompagné de [D. T.] et de [G. B.], d'autres peuls du village. Les trois hommes vous réclament leurs boeufs et vous menacent de mort. Vous êtes blessé au niveau du bras par un coup de couteau et êtes gravement battu. Ils vous menacent de revenir vous tuer chez votre beau-frère. Vous parvenez à rentrer et votre beau-frère vous emmène à nouveau à l'hôpital. Vous sortez de l'hôpital le 18 août.

Le 25 août, vous retournez à la police et celle-ci prend acte de votre plainte mais vous rétorque qu'il s'agit d'un problème de communauté. Les policiers vous conseillent de prendre vos précautions personnelles pour vous mettre à l'abri.

Le 14 septembre, vous êtes dans une boutique lorsque [B. F.] vous agresse à nouveau. Vous ne devez la vie sauve qu'à l'intervention du boutiquier. Prenant conscience que malgré vos plaintes auprès des autorités et du MBDHP votre sécurité n'est pas garantie, vous décidez de quitter le pays. Votre beau-frère vous aide à financer votre voyage.

Le 15 novembre 2014, vous quittez le pays. Vous arrivez en Belgique le 17 novembre et introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec le frère de votre épouse, [D. So.].

Le 5 février 2015, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers à l'appui duquel vous déposez de nouveaux documents. Le 29 septembre 2015, le Conseil annule la décision précitée dans son arrêt n°153 608 et renvoie le dossier au Commissariat général pour que des mesures d'instruction complémentaire soient menées. Le Conseil demande qu'une version complète et exhaustive du dossier visa que vous avez introduit auprès de l'ambassade belge à Ouagadougou soit versée au dossier, qu'une nouvelle audition soit menée et que les documents versés dans votre requête et en audience soient examinés.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendu en date du 27 novembre 2015 au Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que vos déclarations sont contredites par les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif.

Ainsi, vous fondez votre demande d'asile sur le conflit ayant opposé la famille [D.], une famille peule, à la famille [O.], une famille bobo, au sein de la vallée du Kou en mai 2014. Selon vos explications, l'un des fils [O.], accompagné par d'autres bobos, aurait assassiné [N. D.] et aurait saccagé la propriété des [D.] en date du 28 mai 2014. Le troupeau de boeufs dont vous aviez la charge aurait été dispersé lors de ce conflit, ce qui vous aurait occasionné des menaces et des agressions de la part de leurs propriétaires. Vous expliquez encore avoir porté plainte auprès de vos autorités contre les auteurs de ces faits et avoir contacté le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) situé à Ouagadougou. Or, le Commissariat général a mené une recherche par l'intermédiaire de son centre de Documentation (le Cedoca) et a contacté deux associations actives dans la région de la vallée du Kou où se seraient passés ces événements, à savoir l'association « Tabital Pulaaku Burkina » et l'ONG « L'Association de Développement du campement de Pêcheurs de la Vallée du Kou ».

L'association « Tabital Pulaaku Burkina » a écrit en janvier 2015 une lettre ouverte au premier ministre burkinabé énumérant une série d'attaques récentes contre la communauté peule dans le pays. Or, elle ne mentionne pas un événement violent ayant eu lieu en mai 2014 dans la Vallée du Kou.

De même, le président de l'association a été plus précisément questionné quant aux faits que vous avez relatés mais a répondu ne pas avoir pu trouver d'informations ou de faits concordants avec le conflit que vous avez évoqué. La seconde association contactée n'a pas davantage confirmé vos dires. Par l'intermédiaire d'un habitant de Bama, village voisin de la Vallée du Kou, des informations ont été demandées quant à un éventuel conflit entre une famille peule et une famille de bobos. Ce villageois a confirmé une tension permanente entre les deux communautés et a mentionné une bagarre avec des

machettes et un calibre 12 ayant eu lieu en mai 2014 et au cours de laquelle un Peul aurait été gravement blessé par un coup de fusil. Le Haut-Commissaire de la Province de Houet serait intervenu dans le conflit pour tenter une réconciliation. A la question de savoir s'il existe bien une famille [D.] dans la région, ce villageois confirme qu'il y a bien une famille [D.] qui s'est associée avec des [Di.] de Bama et que ces familles sont opposés à la famille Bobo de [S. O.]. Ces informations ne confirment cependant aucunement vos déclarations selon lesquelles un des fils [D.] aurait été tué par coups de pierres et de bâtons en mai 2014. Que deux associations s'intéressant à la Vallée du Kou n'aient pu confirmer la véracité des événements graves que vous avez décrits comme étant à la base de vos propres problèmes jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité de ceux-ci.

Par ailleurs, le Commissariat général a également contacté le président du Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples, Chrysogone Zougmore, et lui a demandé s'il était au courant de votre dossier et de votre contact avec une certaine [C. B.] au cours du mois d'août 2014. Or, Monsieur Zougmore a répondu que la section MBDHP du Houet (dont relève Bobo Dioulasso) n'avait pas connaissance de ces événements et que le mouvement n'enregistrait aucun militant au nom de [C. B.] ni à Ouaga, ni à Bobo. Ces informations remettent donc en cause vos déclarations selon lesquelles vous auriez porté votre cas devant un bureau du MBDHP de Ouagadougou. A ce sujet, notons qu'interrogé sur l'adresse du bureau du MBDHP de Ouaga, vous n'êtes pas en mesure de répondre déclarant vous être laissé conduire par votre beau-frère (audition du 27 novembre 2015, p. 6). De plus, à la question de savoir si vous avez cherché à avoir des nouvelles des suites de votre plainte après votre première visite à ce bureau, vous répondez par la négative, déclarant ne pas avoir le numéro de téléphone de la femme vous ayant reçu et estimer que cette association ne pouvait rien pour vous aider (idem, p. 6 et 7). De tels propos ne convainquent pas le Commissariat général qui estime peu vraisemblable que vous ne puissiez situer plus précisément ce bureau et n'ayez pas cherché à avoir des nouvelles avant de quitter le pays.

Il ressort de ces constats que vos propos ne sont nullement corroborés par les informations objectives que le Commissariat a pu récolter, ce qui jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous avez rapportés.

Deuxièmement, *le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre demande d'asile est largement entamée du fait de votre tentative de tromper les autorités chargées de l'examen de votre demande d'asile sur votre identité, votre possession d'un passeport personnel ainsi que votre demande de visa auprès des autorités belges à Ouagadougou.*

Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile devant les services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré vous nommer [B. Y.], né le 24 juillet 1974, alias [D. M. N.], né le 12 mai 1982 (voir annexe 26 jointe au dossier administratif, datée du 18 novembre 2014). Or, plus tard, devant la même instance, à la question de savoir si vous aviez déjà utilisé une autre identité que celle de [D. M. N.], vous dites « NON. Jamais ». Lors de la même audition, vous précisiez que votre vrai nom est [D.] ([M. N.]) et ajoutiez que vous aviez mentionné de fausses déclarations auprès de l'ambassade belge à Ouagadougou (voir documents joints au dossier administratif). Par la suite, vous êtes de nouveau revenu sur vos déclarations en soutenant que vous vous appelez [B. Y.] et que vous avez déjà utilisé l'alias [D. M. N.] (p. 4 du document DECLARATION joint au dossier administratif, daté du 24 novembre 2014).

Par ailleurs, devant les services de l'Office des étrangers, à la question relative à la possession d'un éventuel passeport, vous disiez en avoir obtenu un, le 16 novembre 2014, avant que votre passeur ne le récupère (voir documents joints au dossier administratif), ajoutant plus tard qu'il ne s'agissait que d'un passeport d'emprunt (p. 9 du document DECLARATION joint au dossier administratif). A ce propos, ce n'est qu'au cours de votre première audition au Commissariat général que vous avez déclaré que ce passeport gardé par le passeur n'était qu'un passeport d'emprunt (p. 11, audition du 27 janvier 2015) et que vous aviez déjà possédé un passeport personnel depuis le mois de mars 2014 (p. 4, audition). Alors que la question relative à la possession éventuelle d'un passeport vous avait été posée devant les services de l'Office des étrangers, à aucun moment vous n'aviez mentionné l'obtention d'un passeport personnel en mars 2014.

De ce qui précède, il convient de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités en charge de l'examen de votre demande de protection internationale, vous présentant successivement sous deux identités différentes, puis en mentionnant des informations imprécises et contradictoires relatives à la possession d'un passeport personnel et l'introduction d'une demande de visa à votre nom dans un pays de l'Union européenne.

Confronté aux différents constats relevés supra au Commissariat général, vous expliquez avoir communiqué deux identités successives par peur de vos agresseurs qui sont des hommes riches et très forts, pensant qu'ils pourraient vous retrouver en Belgique (p. 17, audition du 27 janvier 2015, p. 8 audition du 27 novembre 2015). Or, le Commissariat n'est pas convaincu par cette explication dans la mesure où une demande d'asile présuppose que le demandeur place sa confiance en les autorités auxquelles il demande la protection.

Le Commissariat général considère que votre attitude vis-à-vis de la procédure d'asile depuis votre arrivée en Belgique n'est guère compatible avec l'existence d'une réelle crainte de persécution. Par conséquent, la crédibilité générale de votre demande d'asile est largement entamée.

Troisièmement, le Commissariat général constate l'incohérence de vos déclarations relatives à vos activités professionnelles qui remettent encore en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, interrogé sur votre profession lors de votre première audition au Commissariat général, vous évoquez l'agriculture et l'élevage pratiqués depuis 1996 (audition du 27 janvier 2015, p. 2). Ce n'est qu'interrogé sur le visa que vous avez obtenu en mars 2014 pour des raisons commerciales que vous précisez avoir été commerçant de 1990 à 1995 (idem, p. 18). Or, questionné plus en détails sur ce visa, vous expliquez être venu en Belgique dans le but de prospector le marché des voitures car vous aviez de l'argent à investir (audition du 27 novembre 2015, p. 3). Vous ajoutez avoir renoncé à cette idée de commerce jugeant que les marges n'étaient pas suffisantes. Le Commissariat général constate le manque de cohérence de vos propos. Il est en effet peu cohérent, alors que vous vous consacrez à des activités d'élevage et de culture depuis 18 ans, que vous décidiez soudainement de vous lancer dans un commerce de voitures et vous rendiez en Europe, consacrant une somme d'argent importante à votre voyage, pour prospector ce marché, pour ensuite, revenir à vos activités d'élevage deux mois plus tard. A cela s'ajoute le constat que sur votre carte d'identité délivrée en 2010 figure la mention « profession : employé de commerce ». La même profession est indiquée sur l'acte de naissance de votre fille [T. Y.] née en janvier 2003. Sur l'acte de naissance de votre fille [F.] née en février 2007, il est par contre indiqué que vous occupez la profession de « chauffeur » (cf document joint à la farde verte). Ces constatations ajoutées au fait que vous n'avez pas spontanément mentionné vos activités commerciales et votre voyage en Belgique en mars 2014 laissent penser que vous avez tenté de cacher une partie de vos activités au Commissariat général. Or, dans la mesure où les problèmes évoqués à l'appui de votre demande d'asile sont liés à votre profession d'agriculteur/éleveur, de telles incohérences discréditent davantage la réalité de votre récit d'asile.

Relevons ici qu'afin de répondre aux mesures d'instruction complémentaire demandées par le Conseil, le CGRA a tenté de se procurer le dossier complet de votre demande visa auprès de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou. Malheureusement, comme l'atteste la fiche réponse VISA2015-BFA11 du 10 juin 2016 jointe à votre dossier, ce dossier n'est plus disponible à l'ambassade.

Quatrièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

Ainsi, interrogé sur la situation de [S. D.], vous n'êtes pas en mesure de répondre (audition du 27 novembre 2015, p. 4). Or, il est peu vraisemblable que [S. D.] ait disparu sans donner aucune nouvelle depuis le 28 mai 2014 alors qu'il a encore des membres de sa famille, dont votre épouse, dans le village de Dori (idem, p. 4 et 5).

De plus, le Commissariat estime que, si réellement [N. D.] avait été tué en date du 28 mai 2014 par des habitants du village, un membre de la famille [D.] aurait porté plainte contre cet assassinat. Or, vous déclarez que personne n'a porté plainte, expliquant que votre beau-frère n'avait pas le temps de s'en occuper car il s'occupait de vous et que vous n'étiez pas en état de vous en charger (audition du 27 novembre 2015, p. 5). Vos propos ne reflètent pas des faits réellement vécus.

En outre, vous expliquez le déclenchement de vos ennuis par la décision de la famille [O.], prise en 2013, de récupérer sa terre qu'elle avait louée à l'ami de votre père, [A. D.]. Cependant, alors qu'[A. D.] est décédé depuis janvier 2011, vous n'arrivez pas à expliquer valablement pourquoi la famille Ouattara attend deux ans plus tard, en 2013, pour tenter de récupérer la terre qu'il lui louait. Confronté sur ce point au Commissariat général, vous dites « Moi, je me dis qu'ils avaient vu que nous étions faibles en ce moment et que mon oncle n'était plus là et qu'ils avaient besoin de cette terre » (p. 13, audition du 27 janvier 2015). Notons qu'une telle explication n'est pas satisfaisante, puisque la famille Ouattara a

assisté à l'inhumation d'Amadou en 2011 et était depuis lors consciente de votre faiblesse (p. 13, audition).

Ces éléments finissent de discréditer le récit évoqué à l'appui de votre demande d'asile et convainquent le CGRA que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du pays.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre dossier, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, l'article relatif à la lettre ouverte adressée par l'association Tabital Pulaaku au Premier ministre mentionne des attaques perpétrées contre des campements de peuls dans la commune de Pama, dans la Région de l'Est au cours du mois de janvier 2015 et d'autres incidents impliquant des peuls survenus dans le pays. Cet article ne mentionne nullement le cas qui serait à la base de votre départ du pays et ne modifie donc nullement l'évaluation de la crédibilité de vos déclarations.

Il en va de même de l'article intitulé « Conflits agriculteurs-éleveurs : vers un génocide des peuls ? » qui dépeint un contexte général sans pour autant concerner votre cas particulier. Rappelons ici que le Président de l'association Tabital Pulaaku citée dans cet article a été contacté personnellement par le Commissariat général et n'a pas pu confirmer vos dires.

L'article « Burkina : que faire face à la question peule ? » concerne encore la situation générale prévalant pour les peuls au Burkina mais n'apporte aucun éclaircissement quant aux faits précis que vous avez relatés.

Les copies de votre carte d'identité et de votre extrait d'acte de naissance constituent un début de preuve de votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute dans la présente décision.

Le certificat médical daté du 6 juillet 2014 et les deux documents intitulés « dépôt de plainte » ont été déposés sous forme de copies, ce qui rend une authentification difficile, de tels documents étant aisément falsifiables. Ils ne sont donc pas en mesure d'appuyer valablement votre demande d'asile.

Enfin, les actes de naissance de vos deux filles constituent des indices de votre composition de famille, élément non remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] *des principes généraux de bonne administration, en particulier, du principe de minutie, de précaution et du raisonnable [...] de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée afin de procéder à des investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose le rapport d'audition du 27 novembre 2015 ainsi que cinq photographies.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 18 novembre 2014. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 27 janvier 2015 et a pris ensuite à son égard, en date du 4 février 2015, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée principalement sur une contradiction entre les informations contenues dans le dossier de demande de visa du requérant, introduit en mars 2014, et les déclarations fournies par ce dernier dans le cadre de sa demande d'asile. La partie défenderesse s'étonnait également, dans ladite décision, de l'absence d'élément objectif produit par le requérant et y relevait l'inconsistance des déclarations du requérant concernant ses entretiens avec la police et le MBDPH.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 153 608 du 29 septembre 2015, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6 En effet, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde principalement sur une contradiction entre les informations contenues dans le dossier de demande de visa du requérant, introduit en mars 2014, et les déclarations fournies par ce dernier dans le cadre de sa demande d'asile. Or, le Conseil observe que seules deux fiches intitulées détail du visa et détail du sticker (Dossier administratif, pièce 15) sont présentes au dossier administratif et non le dossier visa dans son ensemble, et ce alors même que la décision querellée fait allusion à un registre de commerce, une carte de commerçant et une attestation fiscale et que certaines questions posées lors de l'audition ont visiblement porté directement sur le contenu de ces documents pourtant absents du dossier administratif tel que soumis au Conseil en l'état actuel de la procédure. De plus, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 6), il apparaît que le requérant n'a été que sommairement interrogé sur ses activités en tant qu'éleveur – dont la réalité est remise en cause principalement par la mention de « commerçant - indépendant » présente sur la fiche visa figurant en pièce 15 du dossier administratif -, alors que cette activité est à l'origine des problèmes allégués à la base de sa demande de protection internationale.

5.7 A la lecture du rapport d'audition, il ressort également que le requérant n'a été interrogé que de manière superficielle en ce qui concerne ses entretiens avec la police et au MBDHP. Or, outre le manque d'instruction qui a caractérisé l'audition du requérant sur ce point précis, le Conseil constate que le requérant dépose, à l'audience, deux dépôts de plainte pour coups et blessures datés des 18 juillet et 25 août 2014.

5.8 Le Conseil considère dès lors qu'il manque des éléments essentiels au présent dossier ; il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant sur les points susmentionnés, afin que le Conseil puisse évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.9 Au surplus, le Conseil considère en outre qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure et le cas échéant, de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin d'examiner leur authenticité ou à tout le moins leur force probante.

5.10 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'une version complète et exhaustive du dossier visa introduit par le requérant auprès de l'Ambassade belge à Ouagadougou ;
- Nouvelle audition du requérant ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure (annexés à la requête introductive d'instance et déposés à l'audience). »

5.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 27 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 23 juin 2016, par laquelle elle constate notamment que les déclarations du requérant entrent en contradiction avec les nouvelles informations à sa disposition. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant au motif, tout d'abord, que les déclarations du requérant sont contredites par les nouvelles informations dont elle dispose.

Elle relève également que la crédibilité générale du récit du requérant est entamée par sa tentative de tromper les autorités belges concernant son identité, son passeport et sa demande de visa. Ensuite, elle considère que l'incohérence des déclarations du requérant quant à ses activités professionnelles remet également en cause la crédibilité générale de son récit. De plus, elle observe que le fait que le requérant n'ait pas de nouvelles de S. D., que personne n'ait porté plainte contre l'assassinat de N. D.,

et qu'il s'est écoulé un délai de deux ans entre la mort de A. D. et les réclamations de la famille O. afin de récupérer leur terre, constituent des éléments supplémentaires la confortant dans sa conviction. Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser ces constats.

6.6 Or, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité à cet aspect du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6.1 A la lecture des deux rapports d'audition, le Conseil estime que les faits allégués par le requérant peuvent être tenus pour établis au regard de ses déclarations consistantes et des documents versés au dossier administratif.

6.6.1.1 Quant au fait que le requérant aurait tenté de tromper les autorités belges, le Conseil constate que le requérant ne nie pas qu'il a utilisé une autre identité lors de l'introduction de sa demande, laquelle est identique à celle présentée à l'appui d'une demande de visa antérieure datée de 2014 – comme il ressort du document Printrak présent au dossier - et que ses explications, lesquelles sont reproduites dans la requête, concernant les raisons pour lesquelles il a avancé une telle identité sont constantes et consistantes.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse reste en défaut de produire le dossier visa exhaustif et estime donc, à défaut de pouvoir analyser les documents produits à l'appui de cette demande de visa, qu'il y a lieu d'appréhender avec prudence les informations contenues dans les deux seules fiches signalétiques figurant au dossier administratif. Le Conseil considère, en outre, qu'il est fort vraisemblable, comme il l'explique de manière constante, que le requérant ait voulu se présenter sous un jour plus favorable que son statut d'éleveur lors de l'introduction de sa demande de visa.

En tout état de cause, le Conseil estime que si les dissimulations du requérant ont pu conduire le Commissaire adjoint à mettre en doute sa bonne foi et justifient, partant, une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6.1.2 En ce qui concerne la profession du requérant, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, d'une part, que les déclarations du requérant concernant les raisons pour lesquelles il s'est installé dans la vallée de Kou, l'élevage en général, la répartition du bétail en fonction des différents propriétaires, ses interactions avec les associations et l'institut de recherche agronomique, et ses activités en tant qu'éleveur sont très consistantes (rapport d'audition du 27 janvier 2015, pp. 6, 11, 12 et rapport d'audition du 27 novembre 2015, pp. 2, 3, 7 et 8) et, d'autre part, que le requérant n'a jamais nié avoir été commerçant,

Ensuite, le Conseil relève que le requérant a déclaré être éleveur depuis 1996, date à laquelle il a quitté Bobo-Dioulasso pour s'installer dans la vallée de Kou, (rapport d'audition du 27 janvier 2015, p. 2) et que l'Officier de protection ne l'a pas interrogé sur ses activités professionnelles précédentes avant la fin de la première audition (rapport d'audition du 27 janvier 2015, p. 18).

Le Conseil constate également que le requérant a été interrogé dès le début de sa première audition quant à une éventuelle demande de visa, ce à quoi il a répondu immédiatement qu'il avait reçu un visa pour la Belgique en mars 2014, (rapport d'audition du 27 janvier 2015, p. 4) et que, à ce stade de l'audition aucune question concernant sa sortie du Burkina-Faso ne lui avait été posée. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir spontanément mentionné ses activités commerciales ou son voyage en Belgique.

De plus, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il n'est pas totalement incohérent que le requérant se tourne à nouveau vers sa profession de commerçant, en se rendant en Belgique afin de prospecter le marché de l'automobile, dès lors qu'il avait des économies qu'il ne parvenait pas à investir au Burkina Faso (rapport d'audition du 27 novembre 2015, p. 3) et qu'il a exercé cette activité pendant cinq ans avant de devenir éleveur (rapport d'audition du 27 janvier 2015, p. 18).

Enfin, s'agissant des activités de chauffeur et d'employé de commerce mentionnées dans les extraits de naissance des filles du requérant, le Conseil observe que le requérant n'a pas été confronté à de telles mentions durant sa seconde audition et estime en tout état de cause que ces seules mentions ne permettent pas d'écarter le fait qu'il est établi, aux yeux du Conseil, que le requérant avait comme principale activité l'élevage, ni le fait qu'il ait indiqué de manière constante, lors de ses deux auditions, qu'il avait pratiqué et pratiquait toujours des activités commerciales, celui-ci ayant notamment déclaré « j'avais travaillé comme commerçant avec mon père, j'ai gardé cela, d'autant que je vendais aussi des poussins » (rapport d'audition du 27 janvier 2015, p. 8).

Au vu de ces développements, le Conseil estime que les incohérences relevées par la partie défenderesse, dans la décision attaquée, quant aux activités professionnelles du requérant ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

6.6.1.3 Quant aux problèmes rencontrés par le requérant dans la vallée de Kou, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant l'évolution graduelle des menaces de la famille O. envers la famille D. - proches d'ethnie peule du requérant - depuis 2013 en raison d'un conflit foncier, les menaces plus tranchées du clan O. et l'agression de S. D. dans la journée du 28 mai 2014, la visite du requérant à la gendarmerie de la vallée immédiatement après cette agression, l'attaque du requérant et de ses proches le soir du 28 mai 2014 par une trentaine de personnes - dont les membres de la famille O. les ayant menacés l'après-midi même -, la mort de N. D., la fuite de S. D., le vol des économies du requérant et la destruction du village et des parcs où se trouvaient les bœufs sont consistantes, cohérentes, précises et concordantes entre elles (rapport d'audition du 27 janvier 2015, pp. 6, 7, 13, 14 et rapport d'audition du 27 novembre 2015, p. 4).

A cet égard, le Conseil observe que les démarches du requérant auprès du gendarme de la vallée n'ont pas empêché l'attaque du requérant et de ses proches.

Ensuite, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que, si les informations relevées par la partie défenderesse ne mentionnent pas l'attaque alléguée par le requérant, elles décrivent toutefois un climat très tendu entre les peuls et les bobos dans la vallée de Kou et ne permettent pas d'exclure qu'une telle attaque ait pu avoir lieu. En effet, le Conseil constate que les informations obtenues par la partie défenderesse auprès de ces différents interlocuteurs ne sont pas exhaustives et ne se recoupent pas. A cet égard, le Conseil relève notamment que l'habitant de Bama mentionne une attaque avec coup de feu dans la vallée de Kou, laquelle n'est nullement reprise dans la liste de l'association interrogée par la partie défenderesse (Dossier administratif, Farde deuxième décision, pièce 11 – Farde informations des pays, COI case « HV2015-001 » 13 avril 2016, p. 2).

Enfin, le Conseil observe que l'habitant de Bama confirme que les familles D. et O. sont en conflit (Dossier administratif, Farde deuxième décision, pièce 11 – Farde informations des pays, COI case « HV2015-001 » 13 avril 2016, p. 2).

Dès lors, le Conseil estime que les menaces de la part de la famille O. envers la famille D. et le requérant, les démarches de ce dernier afin d'obtenir de l'aide, ainsi que l'attaque du 28 mai 2014 peuvent être tenues pour établies.

6.6.1.4 S'agissant des menaces émises à l'encontre du requérant par les propriétaires de bœufs vivant à Bobo, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant la visite de son demi-frère le 5 juin 2014 et la visite de E. H. S. O. le 6 juin 2014 à son domicile pour le menacer, les coups dont il a fait l'objet le 10 juin 2014 lors de sa rencontre avec B. D. - dont le fils est le maire de Konsa -, et la tentative d'intimidation de B. D., au domicile du requérant, accompagné de deux véhicules de police le 15 juin 2014 sont précises, consistantes et empreintes de vécu (rapport d'audition du 27 janvier 2015, pp. 7, 8 et 16).

Dès lors, le Conseil estime pouvoir tenir les menaces et la tentative d'intimidation dont le requérant a fait l'objet à Bobo pour établies.

6.6.1.5 Concernant les attaques subies par le requérant lorsqu'il a fui de Bobo à Ouagadougou, le Conseil estime que les dires du requérant quant à son agression du 5 juillet 2014 au grand marché, les visites à l'hôpital et à la gendarmerie de Ouagadougou qui en ont découlé ; son agression du 15 août 2014 au terrain de foot, suivie d'une hospitalisation de plusieurs jours et d'une nouvelle tentative de plainte ; et son agression du 14 septembre 2014 à la sortie d'une boutique, sont détaillés, cohérents et empreints de vécu (rapport d'audition du 27 janvier 2015, pp. 9 et 10). Sur ce point, le Conseil constate que la première visite du requérant au Centre hospitalier universitaire Yalgado Ouedraogo et ses visites à la gendarmerie nationale sont étayées par une attestation détaillée du docteur S. Z., et par deux dépôts de plainte (Dossier administratif, Farde deuxième décision, pièce 10 – Farde documents, n° 5, 6 et 7).

Ensuite, le Conseil observe que les dépôts de plainte du requérant auprès de la gendarmerie à Ouagadougou, sur une période espacée dans le temps, n'ont pas permis de protéger le requérant qui a, à nouveau, été attaqué par les mêmes personnes (rapport d'audition du 27 novembre 2015, pp. 5 et 6). A cet égard, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant le lien entre l'absence de recherches de la part des gendarmes et l'influence de B. D., proche du pouvoir en place, sont consistantes et cohérentes (rapport d'audition du 27 novembre 2015, pp. 5 et 6).

Enfin, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant sa visite au Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après MBDHP) sont circonstanciées et consistantes (rapport d'audition du 27 janvier 2015, pp. 9, 16 et 17). Sur ce point, le Conseil observe que le président de cette association, interrogé par courrier électronique par la partie défenderesse, a précisé que les faits allégués par le requérant ne sont pas connus de la section MBDHP de Houet, dont relève Bobo-Dioulasso (Dossier administratif, Farde deuxième décision, pièce 11 – Farde informations des pays, COI case « HV2015-001 »13 avril 2016, p. 2). Or, le Conseil relève que le requérant ne s'est pas rendu au bureau de Houet mais bien à celui de Ouagadougou (rapport d'audition du 27 janvier 2015, p. 9) et constate qu'il ne ressort pas des informations obtenues par la partie défenderesse que le Président de MBDHP ait interrogé ce dernier bureau. De plus, le Conseil se rallie à l'argument de la partie requérante selon laquelle le Président de MBDHP ne précise pas qu'il n'y a jamais eu de C. B. travaillant pour son association, mais déclare simplement qu'il n'enregistre pas de militante à ce nom (Dossier administratif, Farde deuxième décision, pièce 11 – Farde informations des pays, COI case « HV2015-001 »13 avril 2016, p. 7). Enfin, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, que le requérant ne déclare pas que son récit ait été acté sous forme de plainte lors de sa visite au bureau MBDHP de Ouagadougou, mais simplement qu'il a raconté son récit et qu'il lui a été dit qu'ils allaient voir ce qu'ils pouvaient faire (rapport d'audition du 27 janvier 2015, p. 9). Sur ce point, le Conseil observe que la fuite du requérant, suite à sa dernière agression, ne lui a pas permis de reprendre contact avec l'association MBDHP.

Dès lors, le Conseil estime que cette prise de contact par le requérant avec l'association MBDHP peut être tenue pour vraisemblable.

6.6.1.6 S'agissant des méconnaissances du requérant suite à la disparition de S. D., le Conseil observe que ni la femme du requérant, ni son beau-frère ne vivent encore à proximité de la vallée de Kou puisque le premier vit à Ouagadougou et que la seconde a fui à Dori (rapport d'audition du 27 janvier 2015, p. 5). De plus, le Conseil relève que le requérant a déclaré ne plus avoir de contact téléphonique avec son épouse (rapport d'audition du 27 janvier 2015, p. 5). Dès lors, le Conseil estime vraisemblable que le requérant n'ait pas pu obtenir plus d'informations sur le sort de S. D. suite à sa disparition, puisqu'il n'a plus eu la possibilité de retourner dans la vallée de Kou et qu'il n'a plus de personne de contact à proximité.

6.6.1.7 Par ailleurs, le Conseil observe que les invraisemblances tirées par la partie défenderesse du laps de temps écoulé entre la mort de A. D. et la revendication du terrain par la famille O. et de l'absence de plainte déposée par la famille suite à l'assassinat N. D. ne sont pas d'une importance telle qu'elles permettent de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant. Le Conseil constate que les déclarations du requérant sont, pour le reste, consistantes, cohérentes et plausibles, et que ce constat justifie l'application, au cas d'espèce, du bénéfice du doute.

6.6.2 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse, concernant la crainte du requérant dérivant de l'attaque de ses proches et du requérant lui-même le 28 mai 2014 et les différentes menaces et agressions qui en ont découlé, ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester valablement la réalité des problèmes que le requérant allègue avoir connus suite à cette agression.

6.7 En définitive, le Conseil estime que, même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant – principalement quant au laps de temps écoulé entre la mort de A. D. et la revendication du terrain par la famille O. ainsi qu'à l'absence de plainte déposée par la famille suite à l'assassinat N. D., la partie requérante établit la profession d'éleveur du requérant, les menaces de la famille O. envers la famille D. à propos d'un conflit foncier, les démarches du requérant auprès du gendarme de la vallée de Kou suite à ces menaces, l'agression de la famille D. et du requérant le 28 mai 2014, la fuite du requérant à Bobo, la tentative d'intimidation de B. D. au domicile du requérant à Bobo, les différentes agressions du requérant à Ouagadougou, ses visites à l'hôpital, ses tentatives de plaintes et sa prise de contact avec l'association MBDHP.

6.8 Ensuite, dès lors que la réalité des menaces et des agressions ainsi alléguées n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux menaces et à l'agression dont il a été la victime dans son pays d'origine.

6.8.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre la famille O. et les propriétaires de bœufs dont lui et la famille D. avaient la garde, lesquelles sont à l'origine de nombreuses menaces et agressions du requérant et tiennent ce dernier soit pour responsable de l'occupation de leur terrain, soit pour responsable de la disparition de leurs bœufs. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.8.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

6.8.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

- a) *l'Etat;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 *La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

- a) *l'Etat, ou;*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

6.8.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

6.8.5 Or, le Conseil souligne qu'il ressort des faits qu'il tient pour établis, comme il a été souligné au point 6.6.1.5 du présent arrêt, que le requérant a tenté de s'adresser aux autorités burkinabés - à savoir un gendarme de la vallée de Kou, la gendarmerie de Ouagadougou à deux reprises - afin de dénoncer les menaces et agressions dont il faisait l'objet mais que ses démarches se sont avérées vaines.

Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil considère que l'échec de ces démarches entreprises par le requérant auprès de représentants de l'autorité burkinabé ont pu dissuader le requérant de s'adresser à nouveau aux autorités lors de sa dernière agression, le 14 septembre 2014. En tout état de cause, le Conseil considère que les autorités burkinabés n'auraient sans doute pas pu lui offrir une protection effective au vu de l'influence dont semble bénéficier B. D., tant à Bobo qu'à Ouagadougou.

6.8.6 Dès lors, dans la présente affaire, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance, dans les circonstances particulières de la cause, en particulier compte tenu de l'influence de B. D. et de l'échec des démarches antérieurement réalisées par le requérant, qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9 Par ailleurs, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région du Burkina Faso. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il reste vivre dans une autre région du Burkina Faso, étant donné, d'une part, l'influence et le soutien dont bénéficie B. D., et, d'autre part, l'issue des séjours du requérant à Bobo et à Ouagadougou après avoir fui la vallée de Kou.

6.10 Enfin, il reste au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce - problèmes face auxquels le requérant ne serait pas en mesure d'obtenir une protection efficace de la part des autorités burkinabés et auxquels il ne pourrait raisonnablement se soustraire en s'installant ailleurs en Burkina Faso - entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.10.1 Sur ce point, la partie requérante estime que le requérant éprouve une crainte en cas de retour dans son pays d'origine fondée sur un problème ethnique. Elle soutient en particulier « [...] *qu'il ressort à plusieurs reprises des déclarations du requérant qu'il a été assimilé à un peul et accusé d'avoir rejoint les peuls et de collaborer avec eux* » et « *Le conflit et les violences subies par le requérant ne se résume donc pas simplement à un problème de terre mais s'inscrivent dans un contexte plus large de tensions interethniques* » (requête, p. 4).

6.10.2 Le Conseil estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce et au regard des informations objectives relatives à l'existence d'un contexte de tensions interethniques opposant les peuls et les bobos dans la vallée de Kou -, qu'il peut être considéré que le requérant a été agressé en raison de son assimilation à l'ethnie peule au sens de l'article 48/3 § 4 a) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil se doit ainsi de rappeler le prescrit de l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution » et dont le Conseil estime qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire application.

6.11 En définitive, la partie requérante démontre qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burkina Faso en raison de sa race - plus précisément de son origine ethnique « imputée » - et qu'elle a dès lors quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6.12 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN